

**DECISION N°2022-0826**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES**  
**A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**LA BGFI BANK CÔTE D'IVOIRE**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'orientation de la société et de l'information ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de Fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;



- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2020-218 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de veille et de Réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé CI-CERT ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions de traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de la BGFI Bank Côte d'Ivoire ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que la BGFI Bank Côte d'Ivoire, une société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 20.000.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 01 BP 11563 Abidjan 01, téléphone (+225) 27 21 56 91 56, a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, la BGFI Bank Côte d'Ivoire a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

*Handwritten signature*



**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

BGFI Bank Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de BGFI Bank Côte d'Ivoire.

**Article 2 :**

BGFI Bank Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

**Article 3 :**

BGFI Bank Côte d'Ivoire est autorisée à transférer vers le Gabon, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 4 :**

La BGFI Bank Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de la BGFI Bank Côte d'Ivoire suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- au bureau d'Information sur le Crédit (BIC) ;
- à la caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) ;
- à la banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- aux officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- à la Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- aux avocats et intermédiaires de justice ;
- à la Cellule Nationale du Traitement de l'Information Financière (CENTIF) ;
- aux autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- au Procureur de la république ;
- aux officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

**Article 5 :**

L'Autorité de Protection interdit à la BGFI Bank Côte d'Ivoire de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données traitées vers des pays tiers, autre que le Gabon.

La BGFI Bank Côte d'Ivoire est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 6 :**

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la BGFI Bank Côte d'Ivoire doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à la BGFI Bank Côte d'Ivoire ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

**Article 7 :**

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

**Article 8 :**

La BGFI Bank Côte d'Ivoire est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à la BGFI Bank Côte d'Ivoire lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

**Article 9 :**

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la BGFI Bank Côte d'Ivoire est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La BGFI Bank Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la BGFI Bank Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La finalité du dispositif biométrique est limitée au contrôle d'accès des zones sensibles de la banque (salles serveurs, coffre-fort, zone à accès limité).

**Article 12 :**

La BGFI Bank Côte d'Ivoire est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

**Article 13 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la BGFI Bank Côte d'Ivoire.

**Article 14 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*nia...*

**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

